

Young Offenders Act

Clause 76: This amendment would strike out “or” at the end of paragraph (f), and would renumber three paragraphs.

The relevant portion of subsection 13.1(2) reads as follows:

(2) A statement referred to in subsection (1) is admissible in evidence for the purposes of

- ...
- (g) establishing the perjury of a young person who is charged with perjury in respect of a statement made in any proceeding.
 - (g) deciding an application for an order under subsection 26.1(1);
 - (h) setting the conditions under subsection 26.2(1); or
 - (i) conducting a review under subsection 26.6(1).

Clause 77: This amendment would add the underlined word in the French version.

Yukon Quartz Mining Act

Clause 78: This amendment would replace “découvrir” with “en extraire” in the French version.

Loi sur les jeunes contrevenants

Article 76. — Redésignation et reformulation de certains alinéas.

Texte du passage introductif et du passage visé du paragraphe 13.1(2) :

(2) Une déclaration visée au paragraphe (1) est admissible pour :

- ...
- g) prouver le parjure d'un adolescent accusé de parjure à l'égard d'une déclaration qu'il a faite lors de quelque procédure que ce soit.
 - g) lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande présentée en vertu du paragraphe 26.1(1);
 - h) lorsqu'il s'agit de fixer, en vertu du paragraphe 26.2(1);
 - i) lorsqu'il s'agit de procéder à une révision, en vertu du paragraphe 26.6(1), les conditions de la mise en liberté de l'adolescent accusé de meurtre au premier ou au deuxième degré.

Article 77. — Adjonction, dans la version française, du mot souligné.

Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon

Article 78. — Substitution, dans la version française, de « en extraire » à « découvrir ».